

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du président

N° Acte : A-2023-12-14	Classification : 2.1 Documents d'urbanisme
Objet : Arrêté portant prescription de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Plobannalec-Lesconil	

Le président de la communauté de communes du Pays bigouden sud ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment des articles L. 153-36 et suivants et L.103-2 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015, dont la modification a été approuvée le 04 octobre 2021 et la révision a été prescrite le 21 mars 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Plobannalec-Lesconil approuvé le 12/07/2006, modifié les 11/03/2010 et le 29/10/2019 et révisé de manière simplifiée le 22/12/2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la commune souhaite faire évoluer le règlement du plan local d'urbanisme afin de mettre en œuvre de nouveaux projets d'aménagement sur le territoire ;

Considérant par ailleurs que l'engagement d'une procédure de modification du document d'urbanisme est l'occasion de procéder à divers ajustements réglementaires ;

Considérant que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de modification en application des articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme dans la mesure où elles ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions des articles L.153-37 à L.153-44 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification n°3 du PLU de Plobannalec-Lesconil qui a notamment pour objet de faire évoluer les points suivants :

- Modification du règlement graphique en lien avec des projets ou des corrections et ajustements ponctuels,
- Ajustement du règlement écrit,
- Création d'orientations d'aménagement et de programmation,
- Complément au rapport de présentation et aux annexes

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et R.104-33 du Code de l'urbanisme, si l'évolution de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que la communauté de communes du Pays bigouden sud décide sur cette base de réaliser une évaluation environnementale, la présente modification devra faire l'objet d'une phase de concertation permettant d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les objectifs poursuivis et les modalités de cette concertation seront précisés par le conseil communautaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié pour avis au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme avant le début de l'enquête publique. Le projet de modification sera également notifié au Maire de Plobannalec-Lesconil.

Article 4 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.



Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur les sites internet de la communauté de communes du Pays bigouden sud et de la mairie de Plobannalec-Lesconil.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé au préfet du Finistère et à la mairie de Plobannalec-Lesconil.

Et transcrite au registre des arrêtés de la communauté de communes du Pays bigouden sud.

A PONT-L'ABBÉ, le 6 décembre 2023

Le président,
Stéphane LE DOARÉ



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent (3, contour de la Motte – 35044 RENNES) dans les deux mois à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Ce tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.